

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 25 mai 1998, la société d'HLM SAGECO Rhône-Alpes nous informe que, dans le cadre de la gestion active de sa dette, elle souhaite renégocier deux prêts garantis à 100 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le premier prêt a été initialement souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à taux multiples, pour financer une opération de construction située rue de France à Villeurbanne. Il sera refinancé auprès du Crédit agricole d'Ile de France, dans les conditions suivantes :

- montant : 1 245 417 F (capital restant dû au 1er janvier 1998),
- taux fixe : 5,45 %,
- trimestrialités constantes,
- durée : 20 ans (soit la durée résiduelle de l'ancien prêt).

Le deuxième prêt a été initialement souscrit auprès du Crédit foncier de France au taux de 7 % pour financer une construction, 15, rue Carnot à Saint Fons. Il sera refinancé auprès du Crédit agricole d'Ile de France aux conditions suivantes :

- montant : 4 099 182 F (capital restant dû au 1er janvier 1998),
- taux fixe : 5,45 %,
- trimestrialités constantes,
- durée : 19 ans (durée résiduelle du prêt d'origine).

Il est précisé que le gain en annuités est de 918 054,96 F pour le premier prêt et de 1 565 882,59 F pour le deuxième prêt, soit un gain total de 2 483 937,55 F, et qu'il n'y a pas d'indemnité de remboursement anticipé ;

**B - Propose** d'accorder la garantie communautaire à la société SAGECO Rhône Alpes pour cette renégociation et de l'habiliter à signer les conventions de garantie et à intervenir aux contrats de prêts ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la société d'HLM SAGECO Rhône-Alpes en date du 25 mai 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accorde** la garantie communautaire à la société SAGECO Rhône Alpes pour cette renégociation.

**2° - Habilité** monsieur le président à :

- a) - signer les conventions de garantie,
- b) - intervenir aux contrats de prêt.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,